



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 21 mars 2025

Objet : **DISPOSITIF « JE CHANGE DE LOGEMENT, JE CHANGE DE MOBILITE » - 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 07 mars 2025

PRESENTS :

Mmes DUMAS, FRAGOLA, GRANGEAT, LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, NDAGIJE, RENOUF, RITZENTHALER.

MM. CRESPEAU, CROZES, FORT, JAVET, LENAIN, LIZERE, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS.

Présents : 20

Représentés : 8

Absents : 1

Votants : 28

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes FOURNIER (pouvoir à M. LIZERE), MONDET (pouvoir à P-J CRESPEAU), C. QUINETTE-MOURAT (pouvoir à A JAVET), A. TANI (pouvoir à A. FRAGOLA).

MM. AYACHE (pouvoir à D. RITZENTHALER), BONAZZI (pouvoir à C. RENOUF), GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD), GIRET (pouvoir à D. RESVES).

ABSENTS :

M. KAUFFMANN

G. CROZES a été élu secrétaire de séance.

Vu l'article L. 2121-29 du code général de collectivités territoriales,

Vu les délibérations n°039-2023 du 28/04/2023 et n°071-2023 du 12/07/2023,

Vu la délibération n°098-2023 du 12/10/2023 adoptant le règlement modifié du dispositif « je change de logement, je change de mobilité »,

Vu la délibération n°049-2024 du 3/05/2024 adoptant le règlement modifié du dispositif « je change de logement, je change de mobilité »,

Vu la délibération n°08-2025 du 7/02/2025 adoptant la convention de partenariat entre la commune et ERILIA,

Considérant l'engagement de la commune de Crolles dans la mise en place d'une politique de transition énergétique et écologique,

Considérant le développement du réseau cyclable de la commune de crolles,

Considérant la politique de développement des modes de déplacements doux sur la commune depuis plusieurs années,

Considérant la volonté de la commune d'élargir le partenariat avec bailleurs et promoteurs autour du projet « Je change de logement, je change de mobilité »,

Monsieur le Maire indique qu'afin de développer le projet, de nouveaux partenariats sont établis à l'occasion de livraisons de logements collectifs neufs. Il rappelle qu'une nouvelle convention de partenariat a ainsi été établie avec ERILIA afin de mettre en œuvre ce dispositif à la livraison du programme « Silicon Park » et a fait l'objet d'une délibération adoptée lors du conseil municipal du mois de janvier.

Extrait de délibération n°20-2025 du 21 mars 2025, Page 2 sur 2

Le bailleur souhaite apporter une précision à l'article 2 de cette convention afin que soit indiqué un montant maximum de 2 000 Euros de participation sur cette opération.
Le règlement du dispositif « je change de logement, je change de mobilité » reste inchangé.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide

- D'approuver la modification de l'article 2 de la convention proposée
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions avec ERILIA, ainsi que tous documents afférents à ce dispositif.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **25 MARS 2025**

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Le secrétaire de séance
Gilbert CROZES



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Convention « Je change de logement, je change de mobilité »

Entre ERILIA

Représenté (e) par sa présidente Mme Christine FABRESSE

Ci -après désignées « le(s) organisme(s) »

D'une part,

Et

La commune de Crolles, dont le siège social est situé 1 place de la Mairie, 38920 Crolles, représentée par son Maire, Monsieur Philippe LORIMIER, dûment habilité à cet effet par la délibération n° du 24 janvier 2025,

Ci-après désignée « la commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

La commune de Crolles a souhaité s'associer au SMMAG et aux promoteurs et bailleurs pour porter une action incitative de promotion de la pratique du vélo et d'usage des transports en commun. Cette action s'adresse aux habitants entrant dans un logement collectif neuf dont le bailleur et/ou le promoteur souhaite être partenaire de l'opération.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions partenariales d'organisation du dispositif « Je change de logement, je change de mobilité » présenté ci-après en précisant les rôles et missions des organismes bailleur ou promoteur et de la commune.

Action à destination des nouveaux habitants : « Je change de logement, je change de mobilité » :

Ce projet prévoit de mettre à disposition des ménages entrant dans un logement collectif neuf, un pack transport gratuit avec la location de vélos à assistance électrique et un abonnement aux transports Tougo.

Le projet s'adresse aux habitants des livraisons neuves (logements collectifs privés ou logements sociaux dont les bailleurs ou promoteurs ont accepté d'être partenaires) et prévoit un pack par logement.

Les habitants entrant dans un nouveau logement se verront proposer la mise à disposition d'un pack comprenant la location d'un vélo à assistance électrique et/ou un abonnement aux transports Tougo pour une durée de 1 mois pour les personnes inactives, de 4 mois pour les personnes en activité.

Pour en bénéficier, les ménages devront en faire la demande auprès des services de la Ville de Crolles dans les délais impartis.

Les frais de location et d'abonnement correspondant aux packs conseront pris en charge par la commune de Crolles, les bailleurs et promoteurs. La commune de Crolles procédera à leur règlement global auprès de l'opérateur des transports Tougo sur la base d'un devis et refacturera aux bailleurs et promoteurs le montant de leur participation.

ARTICLE 2 : ACTIONS PORTEES PAR LES ORGANISMES (bailleur et promoteurs)

Les organismes s'engagent à :

- communiquer auprès des nouveaux entrants ;
- financer à hauteur de 50% le montant des packs (location des vélos électriques et/ou abonnement aux transports Tougo), qui concerneront son public (logements sociaux et logements locatifs intermédiaires). Cette participation sera limitée à un montant de 150 € HT par logement **et à un montant de 2 000 € pour ERILIA sur l'opération Silicon Park.**

Etant précisé que ces dispositions ne s'appliqueront qu'auprès des primo acquéreurs pour les promoteurs et des primo-preneurs pour les bailleurs sociaux.

Les Parties sont convenues que les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux acquéreurs et locataires qui succéderont aux primo acquéreurs et primo preneurs.

ARTICLE 3 : ACTIONS PORTEES PAR LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- concevoir et mettre à disposition l'outil de communication présentant le dispositif ;
- recevoir les demandes des habitants ;
- sélectionner les habitants souhaitant participer à l'opération selon une procédure et des critères permettant d'assurer l'égalité de traitement des candidats ;
- financer le coût restant, déduction faite de la participation des organismes mentionnée à l'article 2 des présentes, le montant des packs (location des vélos électriques et abonnement aux transports Tougo) ;
- assurer le règlement de la facture globale aux prestataires du SMMAG ;
- refacturer le montant correspondant au nombre de personnes inscrites pour chaque organisme

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de 1 an à partir de sa signature.

Cette convention pourra être reconduite 1 fois après accord écrit des parties.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en deux exemplaires originaux, le

Pour l'organisme,

Le Maire de Crolles,
Philippe LORIMIER